

MINISTERE DE LA SANTE

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEURS ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

**Arrêté Interministériel n° 2008 142 /MS/MESSRS/MEF
Portant création d'une commission d'élaboration des
textes consensuels sur les droits et devoirs de
l'étudiant stagiaires externes, stagiaires internés,
des Centres Hospitaliers Universitaires et sur les
indemnités de stage**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE,
LE MINSITRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

- Vu** la constitution ;
- Vu** le Décret N°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret N°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 04 Octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret N° 2002 – 561/PRES/PM/ MESSR/ MFB du 27 Novembre 2002 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaire Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2002-466/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2002, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Vu** le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB, du 29 avril 2004, portant statuts des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu** La loi N°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique ;
- Vu** La loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu** La loi N°35-2002/AN du 26 novembre 2002, portant création de la catégorie des établissements publics de santé ;

ARRETENT

Article 1 : Il est créé une commission interministérielle chargée de l'élaboration des textes consensuels relatifs aux droits et devoirs de l'étudiant stagiaire externe, stagiaire interné des Centres Hospitaliers Universitaires et sur les indemnités de stage.

Article 2 : La commission a pour mission de :

- élaborer des projets de textes relatifs aux droits et devoirs des étudiants stagiaires dans les CHU.
- élaborer des projets de textes sur les indemnités de stage.
- renforcer la concertation entre les parties prenantes au dossier.

Article 3 : La commission est composée comme suit :

Ministère de la Santé : quatre (04) représentants

Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique : Trois (03) représentants

Ministère de l'Economie et des Finances : Deux (02) représentants

UFR/SDS : Cinq (05) représentants

Organisation des étudiants à caractère syndical : Deux (02) représentants

Article 4 : La commission dispose de quarante cinq (45) jours à compter de la date de son installation pour déposer son rapport ainsi que les projets de textes.
La fonction des membres de la commission prend fin dès le dépôt de leurs rapports.

Article 5 : La commission est dirigée par un bureau composé de :

- un (01) président
- un (01) vice-président
- deux (02) rapporteurs.

Article 6 : La commission se réunit sur convocation de son président et sur un ordre du jour fixé par lui.

La date, le lieu, l'ordre du jour de la réunion de la commission sont communiqués aux membres par le président au moins soixante douze (72) heures avant la réunion.

Article 7 : La commission peut faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer sur un dossier entrant dans le champ de ses attributions.

Article 8 : Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge du Ministère de la Santé.

Article 9 : Les membres désignés par les différentes structures pour participer aux travaux de la commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé avant leur entrée en fonction.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, le Secrétaire Général du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.


Ouagadougou, le **28 AVR 2008**

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Santé


Bédouma Alain YODA



Le Ministre des Enseignements
Secondaire, Supérieur et de la
Recherche Scientifique


Joseph PARE

Le Ministre de l'Economie et des Finances


Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE